

ville, ou à toute place intermédiaire que la compagnie pourra croire la plus avantageuse, ou, si la dite compagnie le jugeait à propos, de construire un chemin de jonction partant de Vaudreuil et se reliant à tout autre chemin de fer déjà construit ou qui pourra être ci-après construit dans la direction de Bytown; et la dite compagnie aura aussi le pouvoir de construire aucuns chemins d'embranchement n'excédant pas dix milles en longueur, aux conditions par le présent établies pour la dite ligne principale. 5

Ponts. IV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir d'ériger et construire tels ponts dont elle aura besoin pour les objets de son dit chemin, sur toute partie de toute rivière, suivant qu'elle le jugera nécessaire, avec le droit, si elle le juge à propos, d'adapter les dits ponts au passage des chevaux, voitures et passagers, sans déroger aux clauses, conditions et stipulations de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer." Et dans le cas où le public se servirait des dits ponts comme ponts de péage, les taux et péages seront fixés par le gouverneur en conseil: Pourvu toujours, que la dite compagnie ne commencera la construction d'aucun pont avant d'avoir soumis tous les plans d'icelui ainsi que de tous les ouvrages en dépendant, au gouverneur en conseil, ni avant que ces plans aient été approuvés par lui. 15

Pénalités qu'encourront ceux qui endommageront les travaux de la compagnie. V. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes, volontairement et malicieusement, ou au préjudice de la dite compagnie, abat, endommage ou détruit quelques travaux, machine ou invention qui seront faits en vertu du présent acte, ou font aucun tort ou dommage volontaire qui empêche ou gêne l'exécution, la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin de fer ou des travaux ci-dessus mentionnés, toutes telles personne ou personnes ainsi contrevenant paieront à la dite compagnie la valeur des dommages qui seront prouvés par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, lesquels dommages, avec ensemble les frais de poursuite, seront recouvrés par action dans toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente, et, dans le cas de défaut de paiement, tels contrevenant ou contrevenants pourront être envoyés dans la prison commune pour un temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle tels contrevenants seront trouvés coupables. 25 30

Pouvoir de prendre des terres. VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non de les aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin; comme aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cour d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie; Pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, 35 45 50

Proviso:
quant aux rivières et eaux navigables.